



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

O = urb
C = DAV
ST
Cabinet

4035

Direction Départementale des Territoires

Service Territorial d'Aménagement Nord
Seine Aval

ARRIVÉ EN MAIRIE LE

22 DEC. 2014

Réf : STAN_SA_20141125_PAC techno_Conflans_prefet

- P.J. : une annexe N°1, document d'information de la DRIEE sur les risques industriels liés à la société Saint Gobain abrasifs.
- une annexe N°2, caractérisation des risques technologiques.
- une annexe N°3, plan des préconisations urbaine sur le site.

Affaire suivie par : Pascal EYMARD

Tél : 01.30.63.22.76

pascal.eynard@yvelines.gouv.fr

ddt-stan@yvelines.gouv.fr

Versailles, le 17 DEC 2014.

Monsieur le Maire,

La Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels (DIRI) présents dans l'établissement exploité par la société Saint Gobain abrasifs située à Conflans-Sainte-Honorine, dont je vous prie de trouver ci-joint une copie en annexe 1.

Concernant la maîtrise de l'urbanisation autour de cette installation et en complément du DIRI, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations ci-dessous.

Le site Saint Gobain abrasifs et son environnement sont situés en zone UE du PLU en vigueur. La commune de Conflans-Sainte-Honorine est concernée par les risques touchant les parcelles voisines du site Saint Gobain abrasifs.

Le DIRI indique que le principal risque est produit par les effets thermiques et les effets de surpression dans le périmètre et à l'extérieur du périmètre de l'établissement. Les plans joints délimitent ces zones d'effets à cinétique rapide, en fonction de l'intensité et de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

Monsieur Laurent BROSSE
Maire de Conflans-Sainte-Honorine
63 rue Maurice Berteaux
78700 – Conflans-Sainte-Honorine

L'annexe 2 au présent courrier explique comment les services de la DDT se sont appuyés sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » pour établir les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque catégorie d'effets des phénomènes dangereux.

L'annexe 3, résultat de ce travail, définit sur une carte les zones correspondant aux zones de préconisations.

Pour les phénomènes dangereux, en matière d'urbanisme, il convient de prendre en compte les préconisations suivantes :

Groupe (i) : probabilité forte :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs (*très grave*), à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux (*grave*) à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles (*significatif*), l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects (*bris de vitres*). Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effets de surpression en recommandant par exemple le « guide pratique fenêtres dans la zone 20-50 mbar » édité par l'INERIS et disponible sur son site Internet.

Il convient de préciser qu'en zone UE, le règlement du PLU admet les constructions à usage d'habitation destinées aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la sécurité, l'entretien ou la surveillance des établissements autorisés à condition qu'elles soient intégrées au bâtiment d'activités, ainsi que l'implantation ou l'extension de constructions à vocation hôtelière, de loisir, de commerce, d'artisanat, de bureau ou de service. La circulaire précitée interdit ce type de constructions sauf dans les zones exposées aux effets indirects (*bris de vitres*).

Si aucune modification du PLU n'est requise dans l'immédiat les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant dès à présent être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine modification.

Je tiens à vous préciser également que compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les services de la DRIEE et de la DDT se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

ANNEXE N°1

**Document d'information sur les risques industriels (DIRI)
Site SAINT GOBAIN ABRASIFS sur la commune de
Conflans-Sainte-Honorine**

Objet : Information sur les risques industriels suite à l'instruction de la révision de l'étude de dangers dossier « Etude de dangers site de Conflans-Sainte-Honorine -Rapport final -PAR-RAP-13-11505D du 22 avril 2014 »

Pièces jointes : Cartographie des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement. (6 cartes)

I – INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale du Territoire des Yvelines (DDT 78), d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour de l'établissement SAINT GOBAIN ABRASIFS, implanté sur le territoire de la commune de Conflans Sainte Honorine, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007, le présent document traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site comportant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base de données « ARIA » du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), les risques engendrés par les installations de stockage de produits toxiques liquides ou solides et les installations emploi de résines et solvants pour l'enduction de matériaux divers sont :

- * la pollution des eaux et des sols suite à un déversement accidentel ;
- * la dispersion de produits toxiques dans l'atmosphère suite à une perte de confinement d'un récipient de stockage ;
- * l'incendie des résines inflammables et des produits combustibles ;
- * la dispersion de fumées toxiques.

Ces risques peuvent avoir des effets en dehors du périmètre de l'établissement.

II – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Activités de l'établissement

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
1185.2.a	D	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	330 kg
1200.2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	25 m ³ d'eau oxygénée diluée à 30 % en poids, soit 8 t
1433.B.b	D	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présent est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2,1 t
1510.3	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	24 260 m ³ - 1200 t 23 360 m ³ - 1640 t
2515.1.c	D	Tamissage de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	45 kW
2910.A.2	D	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	12,3 MW
2921.b	D	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 MW	700 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
1131.2.b	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t.	130 t
1715.1	A	Utilisation, dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10^4	4 sources scellées sur la ligne d'apprêtage de toile et 7 sources scellées sur la ligne 62 pouces $Q = 5,78 \cdot 10^6$
2940.1.a	A	Application, cuisson, séchage de colles, enduits etc. sur support textile, l'application étant faite par procédé "au trempé", la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 l.	2200 litres
2940.2.a	A	Application, cuisson, séchage de colles, enduits etc. sur support textile, l'application est faite par enduction, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j.	10 t/j
3670	A	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour des opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, de collage, d'imperméabilisation, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvants organiques supérieure à 150 kg/h ou à 200 t/an	600 t/an
1131.1.c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	40 t

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
1185.2.a	D	Emploi dans des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés, équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	330 kg
1200.2.c	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.	25 m ³ d'eau oxygénée diluée à 30 % en poids, soit 8 t
1433.B.b	D	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présent est supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t.	2,1 t
1510.3	D	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts dont le volume supérieur ou égal à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	24 260 m ³ - 1200 t 23 360 m ³ - 1640 t
2515.1.c	D	Tamissage de produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	45 kW
2910.A.2	D	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fuel domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	12,3 MW
2921.b	D	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 MW	700 kW

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	2 ateliers distincts 105 kW

A : Autorisation D : Déclaration DC : Déclaration soumis au contrôle périodique NC : Non classée

La quantité sur site est égale au seuil « SEVESO Seuil Bas » pour le stockage de produits toxiques liquides ou solides.

Le site relève par conséquent des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, prévues pour les installations visées en son article 1^{er} – paragraphes 1.2.1 et 1.2.2 dites « SEVESO seuil bas ».

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de l'établissement « SEVEPI » sur le territoire de la commune de Conflans Sainte Honorine et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, impose pour les établissements soumis au titre de son article 1^{er} paragraphe 1.2.1, la remise pour octobre 2010 d'une étude de dangers actualisée répondant à la méthodologie préconisée par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Par courrier du 14 février 2011, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines, une mise à jour de l'étude de dangers. Par lettre du 28 avril 2014, l'exploitant a adressé une version modifiée de la mise à jour de l'étude de dangers.

Le présent dossier s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

III – CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans la mise à jour de l'étude de dangers, les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par la mise à jour de l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « A » à classe « D » :

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance des effets (en mètres)
Explosion de la chaufferie	Surpression	Rapide	C (improbable)	SELS : 30 SEL : 40 SEI : 100 Bris de vitres : 195
Explosion de la chambre de combustion de l'oxydateur thermique	Surpression	Rapide	B (probable)	SELS : 20 SEL : 25 SEI : 60 Bris de vitres : 115
Incendie du stockage de produits combustibles dans l'usine	Flux thermiques	Rapide	C (improbable)	SELS : 21 coté Est 25 coté Sud SEL : 31 coté Est 37 coté Sud SEI : 42 coté Est 53 coté Sud
Incendie du stockage de produits combustibles dans l'entrepôt LSO	Flux thermiques	Rapide	C (improbable)	SELS : 25 coté Nord 12 coté Est 24 coté Sud 16 coté Ouest SEL : 37 coté Nord 18 coté Est 36 coté Sud 23 coté Ouest SEI : 52 coté Nord 29 coté Est 52 coté Sud 33 coté Ouest
Incendie généralisé de l'usine	Flux thermiques	Rapide	C (improbable)	SELS : 25 coté Est 25 coté Sud SEL : 35 coté Est 40 coté Sud SEI : 45 coté Est 55 coté Sud

Les distances des effets cités sont reportées dans les plans joints en annexe.

Phénomènes dangereux non retenus dans le « porter à connaissance »

Les critères permettant d'écartier des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 3 octobre 2005. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères, par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu.

IV - CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent dossier traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par l'établissement SAINT GOBAIN ABRASIFS implanté sur le territoire de la commune de Conflans-Sainte-Honorine, suite à la mise à jour de l'étude de dangers en 2014.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances d'effets mentionnés au paragraphe 3 sont à considérer autour de l'établissement SAINT GOBAIN ABRASIFS.

Ces distances sont reportées sur les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent document pourra être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux, résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler au maire que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur
L'Inspecteur de
l'Environnement



Christian MAGAR

Vérificateur
L'Inspecteur de
l'Environnement

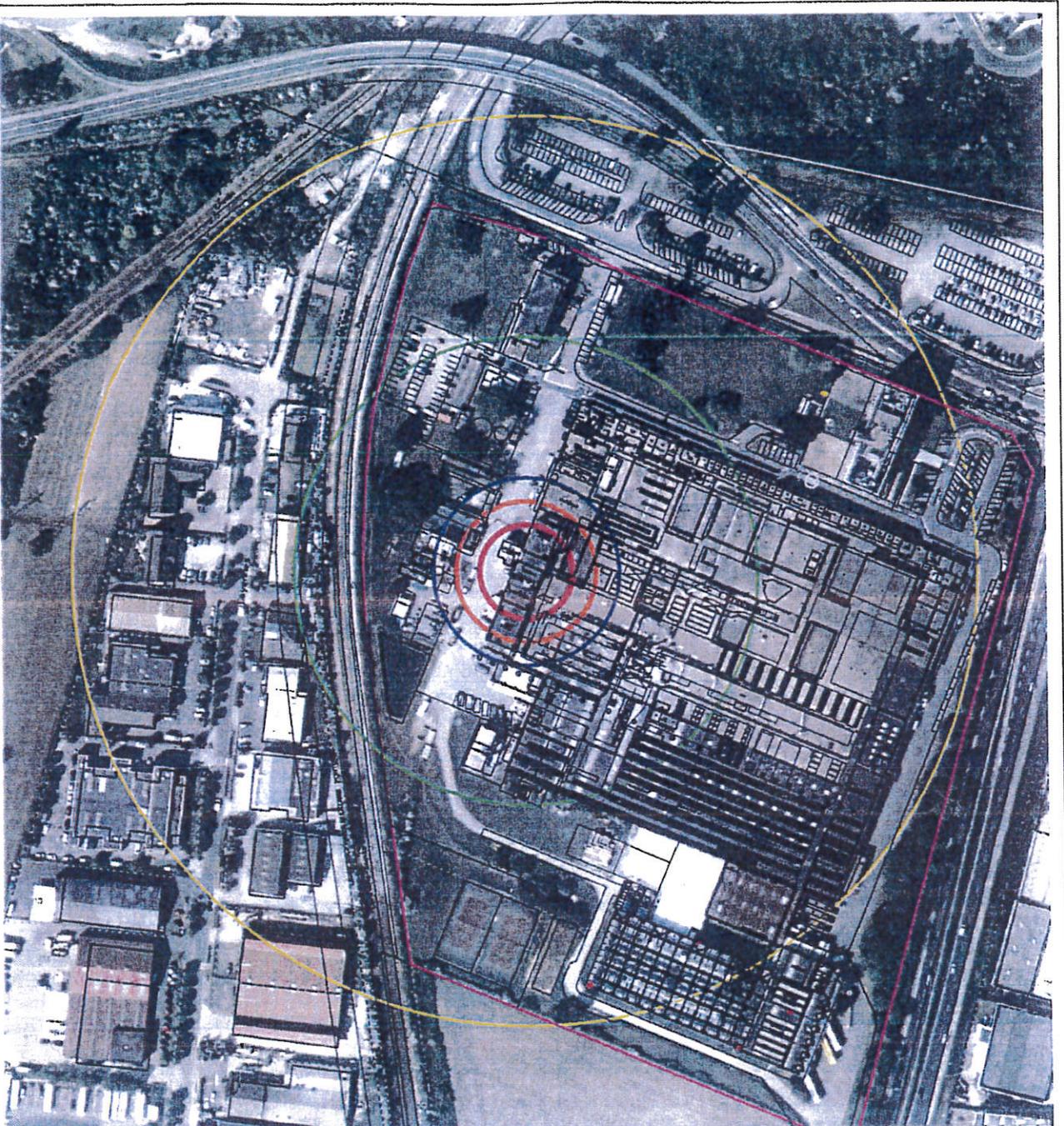


Marielle MUGUERRA

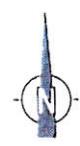
Approbateur
Pour le directeur et par
délégation, l'adjoint au chef de
l'unité territoriale des Yvelines



Marion RAFALOVITCH



- Limite du site
- 300 mbar Seuil des dégâts très graves sur les structures 20 m
- 200 mbar Seuil des effets domino et des effets létaux significatifs 30 m
- 140 mbar Seuil des dégâts graves sur les structures et des effets létaux 40 m
- 50 mbar Seuil des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles 100 m
- 20 mbar Seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme 195 m



EXPLOSION INTERNE DE LA CHAUFFERIE DANS LE CAS DU DYSFONCTIONNEMENT DE LA MMR DE PROTECTION - ONDE DE CHOC PAR ECLATEMENT

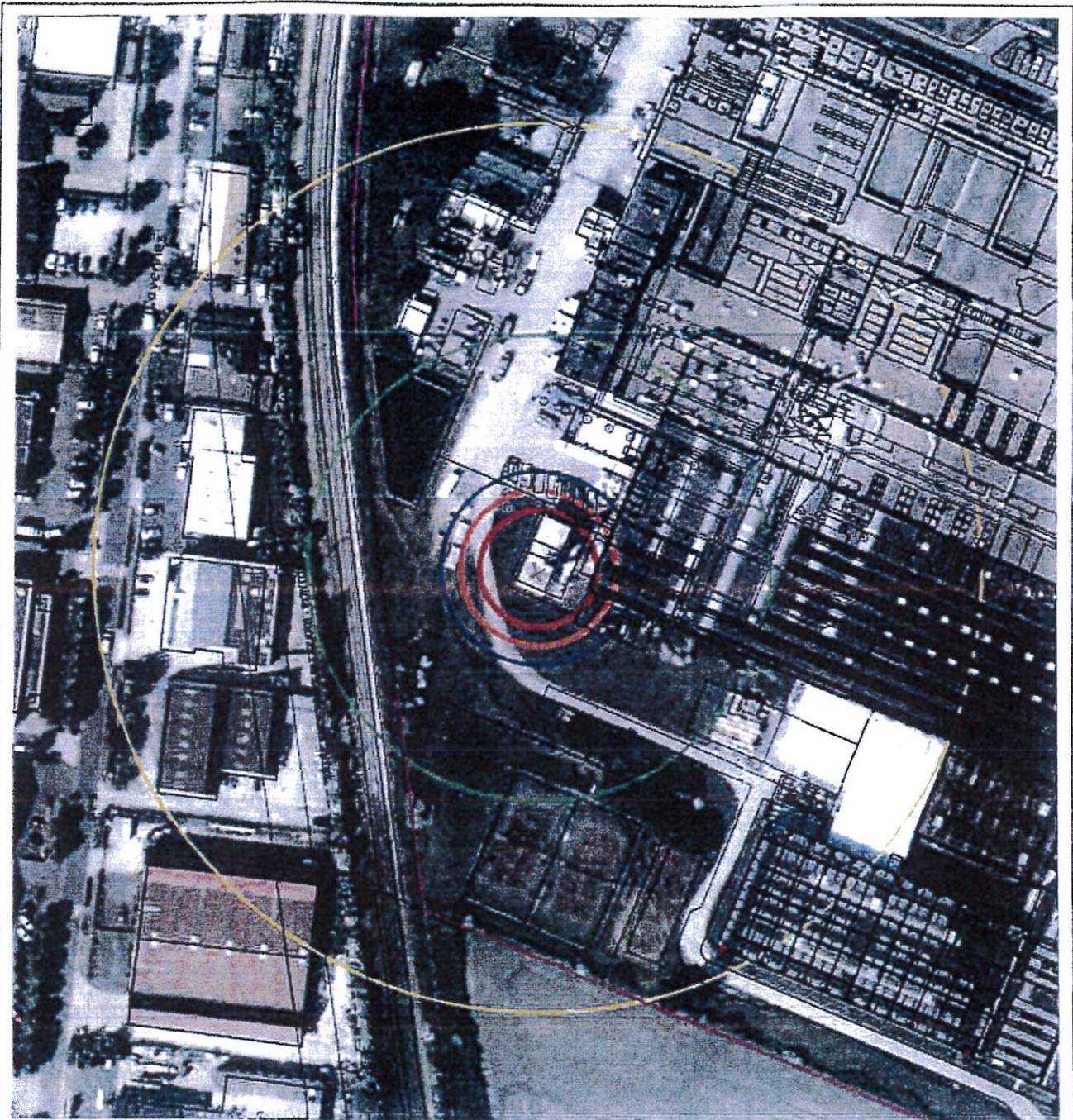
J:\Saint Gobain n. 424\graphiques\IPAR-RAP-13-11506.dwg

URS
 URS France
 Bureau d'Ax en Provence
 Europarc de Pichauy - Bât A5
 1330 rue Guillaumet de La Lauzière - BP 80430
 13591 Ax en Provence Cedex 3

Titre	ETUDE DE DANGERS
Lieu	CONFLANS-SAINTE-HONORINE
Client	SAINT-GOBAIN ABRASIFS

Ech	1/2 500	Format	A4
Date	MARS 2014		
Proj	46314248		
Ref	PAR-RAP-13-11506		
Dess	AMA	Vérif	MGE
ERC 1-2			

Explosion chaufferie (Plan N°1)



- Limite du site
- 300 mbar Seuil des dégâts très graves sur les structures 15 m
- 200 mbar Seuil des effets domino et des effets létaux significatifs 20 m
- 140 mbar Seuil des dégâts graves sur les structures et des effets létaux 25 m
- 50 mbar Seuil des dégâts légers sur les structures et des effets irréversibles 60 m
- 20 mbar Seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme 115 m



0 30 60 m

EXPLOSION INTERNE DE LA CHAMBRE DE COMBUSTION DE L'OXYDATEUR THERMIQUE - ONDE DE CHOC PAR ECLATEMENT

URS

URS France
Bureau d'Aix en Provence
Europarc de Picheury - Bât A5
1330 rue Guibert de La Lauzière - BP 80430
13591 Aix en Provence Cedex 3

Titre **ETUDE DE DANGERS**
Lieu **CONFLANS-SAINTE-HONORINE**
Client **SAINT-GOBAIN ABRASIFS**

Ech. 1/1 500	Format A4
Date MARS 2014	
Proj. 46314248	
Ref. PAR-RAP-13-11506	
Dees. AMA	Vérif. MGE
ERC 2-1	

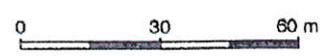
J:\Saint Gobain - 4224\reg\phtique\PAR-RAP-13-11506.dwg

Explosion Oxydateur 1 (Plan n°2)

9/13



- Limite du site
- 300 mbar Seuil des dégats très graves sur les structures 15 m
- 200 mbar Seuil des effets domino et des effets létaux significatifs 20 m
- 140 mbar Seuil des dégats graves sur les structures et des effets létaux 25 m
- 50 mbar Seuil des dégats légers sur les structures et des effets irréversibles 60 m
- 20 mbar Seuil des destructions significatives de vitres et des effets indirects sur l'homme 115 m



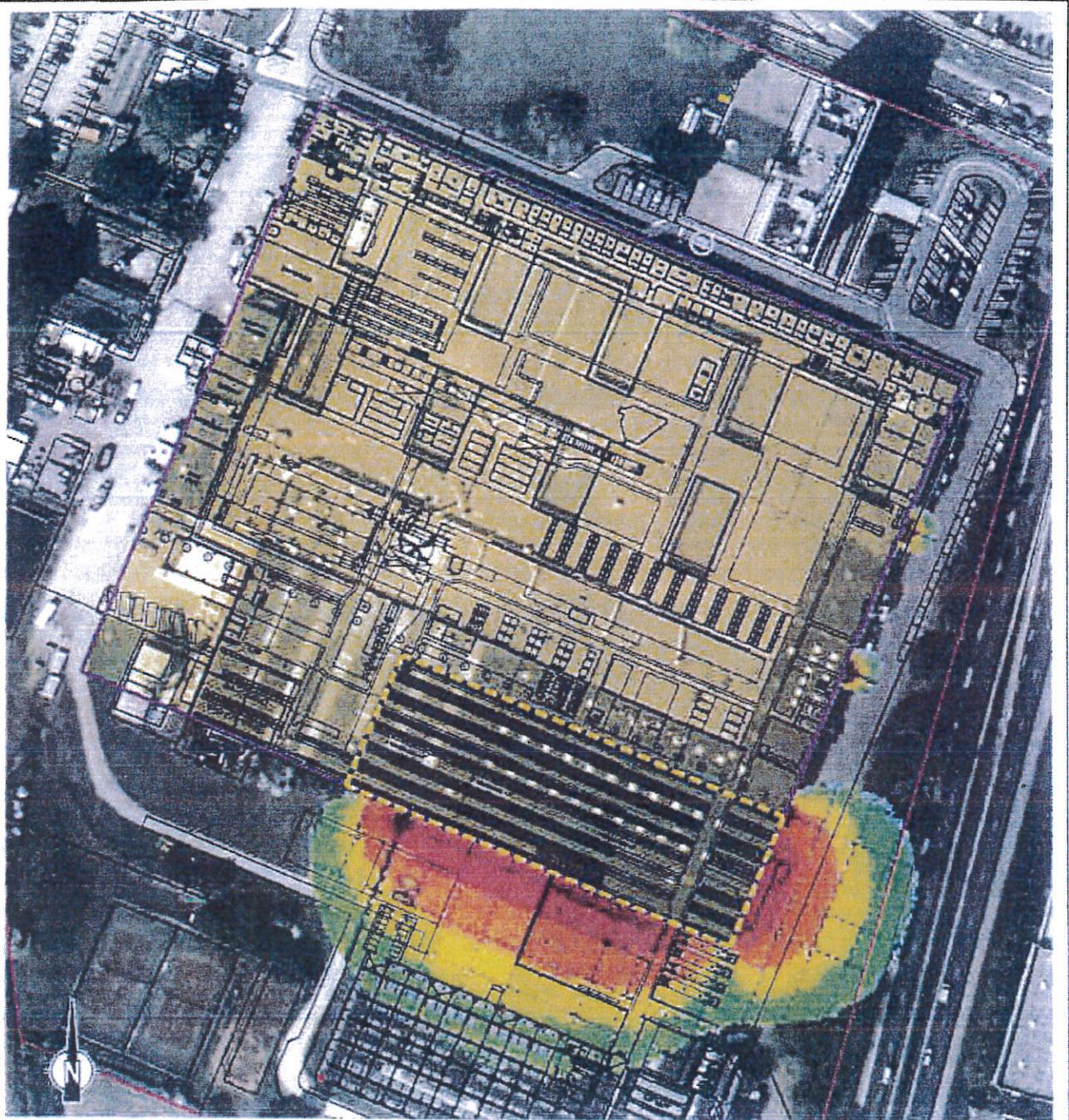
EXPLOSION INTERNE DE LA CHAMBRE DE COMBUSTION DE L'OXYDATEUR THERMIQUE - ONDE DE CHOC PAR ECLATEMENT

J:\Saint Gobain...4248\graphiques\PAR-RAP-13-11506.dwg

<small>URS France Bureau d'Aix en Provence Europarc de Pignaux - Bât. A5 1330 rue GUILBERT de LA LAUZIERE - BP 80430 13591 Aix en Provence Cedex 3</small>	Titre	ETUDE DE DANGERS	Ech.	1/1 500	Format	A4		
	Lieu	CONFLANS-SAINTE-HONORINE	Date	MARS 2014	Proj.	46314248		
	Cient	SAINT-GOBAIN ABRASIFS	Ref.	PAR-RAP-13-11506	Dess.	AMA	Vérif.	MGE
							ERC 2-2	

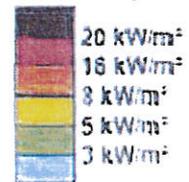
Explosion Oxidateur 2 (Plan N°3)

10/13



- Limite du site
- Bâtiment usine
- Stockage réel et surface en feu considérée dans Flumilog

Extrait de la modélisation
FLUMILOG (INERIS)



0 30 60 m

**INCENDIE DU STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES DANS L'USINE DANS LE CAS DU
DYSFONCTIONNEMENT DE LA MMR DE PROTECTION - FEU D'ENTREPOT**

URS

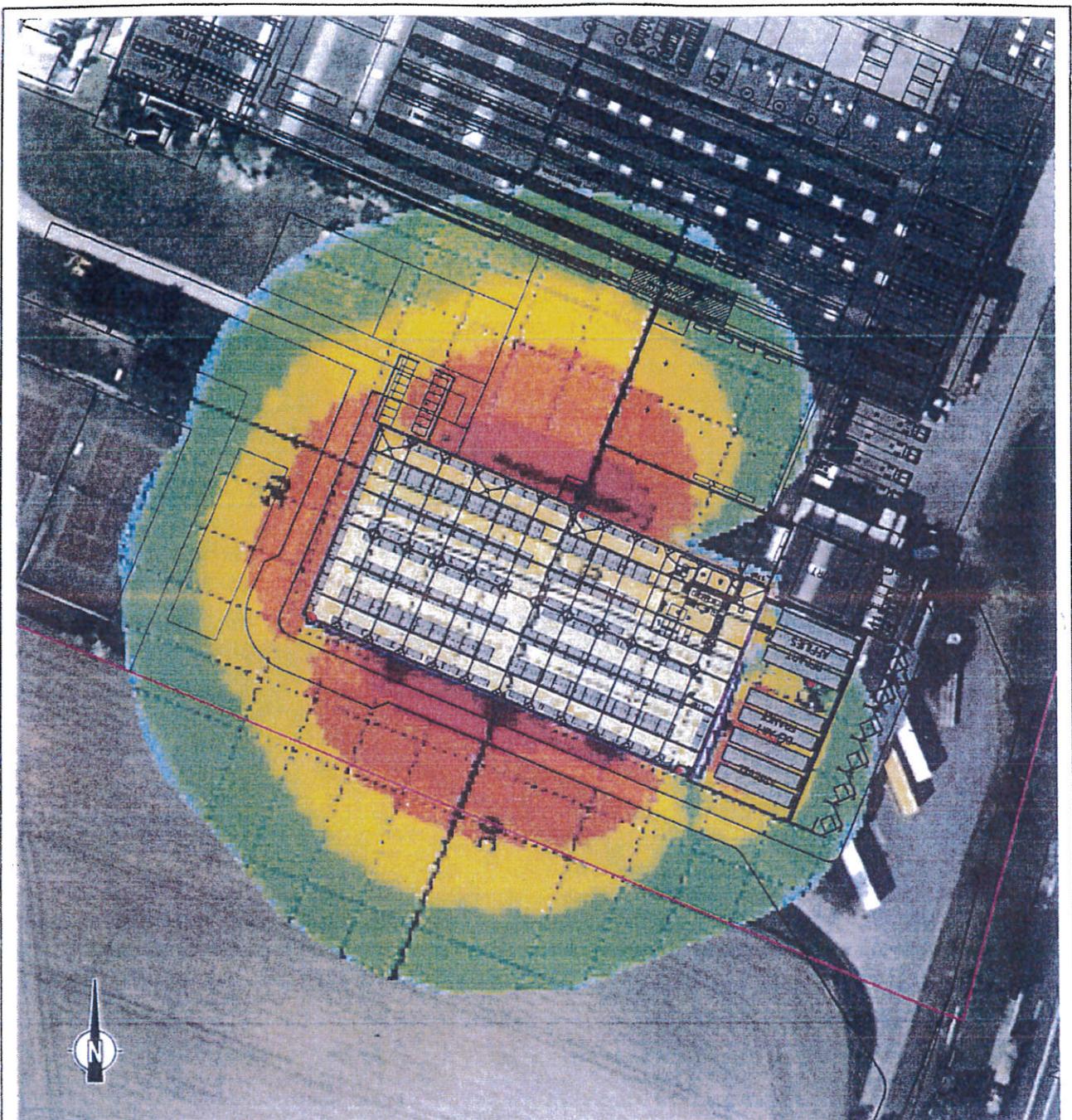
URS France
Bureau d'Aix en Provence
Europarc de Pignaux - Bât A5
1330 rue Guilbert de La Lauzière - BP 80430
13591 Aix en Provence Cedex 3

Titre **ETUDE DE DANGERS**
Lieu **CONFLANS-SAINT-HONORINE**
Client **SAINT-GOBAIN ABRASIFS**

Ech. 1/1 500	Format A4
Date MARS 2014	
Proj. 46314248	
Ref. PAR-RAP-13-11506	
Dess. AMA	Vérif. MGE
ERC 4-2	

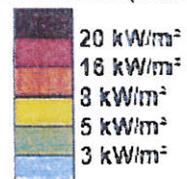
J:\Data\Gobain\...4240\graphiques\PAR-RAP-13-11506.dwg

Incendie du stockage dans l'usine (Plan N°4) 11/13



-  Limite du site
-  Stockage réel et surface en feu considérée dans Flumilog

Extrait de la modélisation FLUMILOG (INERIS)



0 20 40 m

INCENDIE DU STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES DANS L'ENTREPÔT LSO DANS LE CAS DU DYSFONCTIONNEMENT DE LA MMR DE PROTECTION - FEU D'ENTREPÔT

URS

URS France
Bureau d'Aix en Provence
Europarc de Pichaurly - Bât. A5
1330 rue Guibert de La Lauzière - BP 80430
13591 Aix en Provence Cedex 3

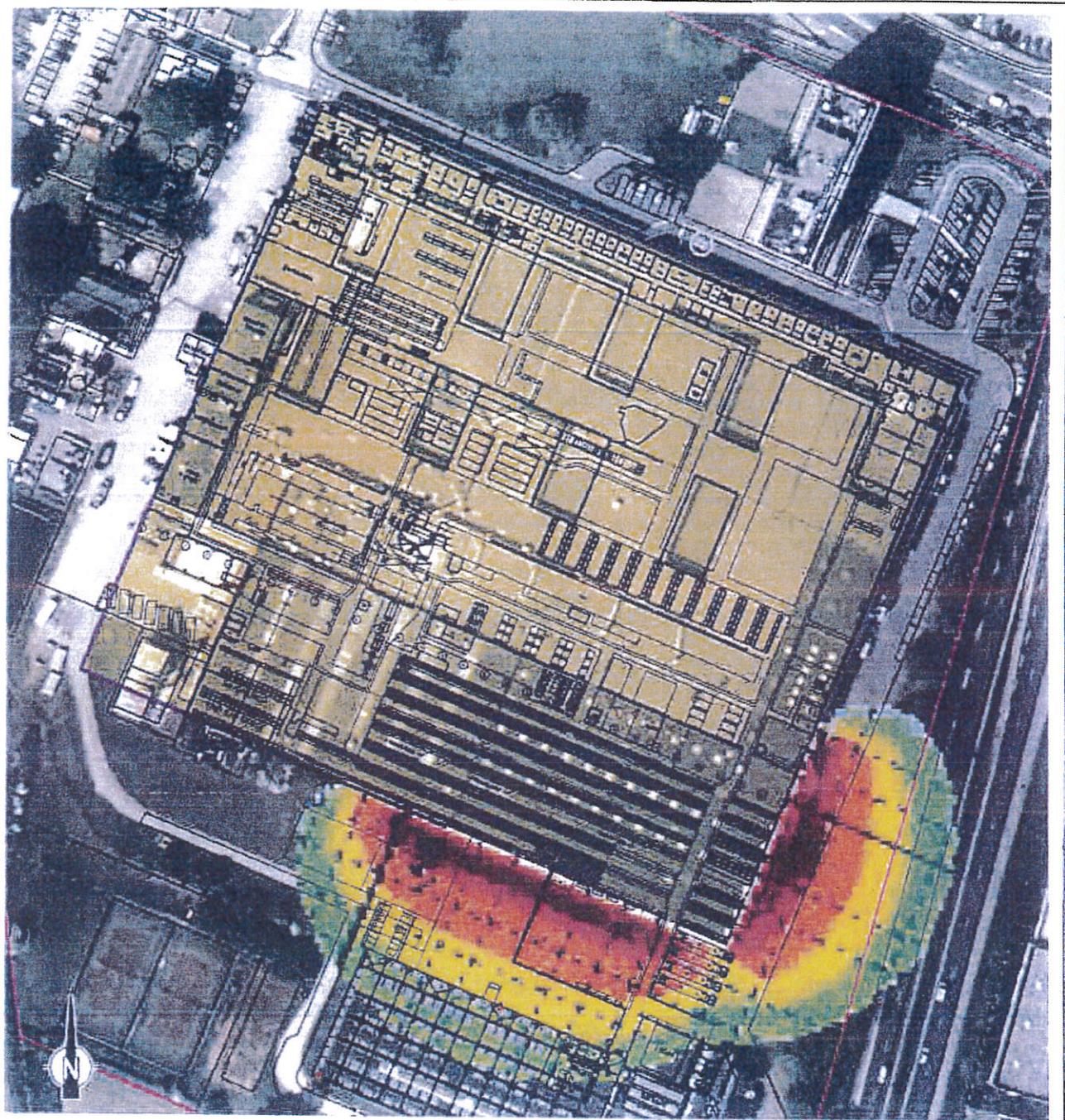
Titre **ETUDE DE DANGERS**
Lieu **CONFLANS-SAINTE-HONORINE**
Client **SAINT-GOBAIN ABRASIFS**

Ech. 1/1 000	Format A4
Date MARS 2014	
Proj. 46314248	
Ref PAR-RAP-13-11506	
Dess AMA	Vérif MGE
ERC 5-2	

J:\Saint Gobain s...4248\graphiques\PAR-RAP-13-11506.dwg

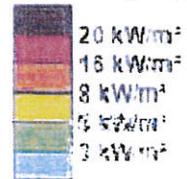
Incendie de l'entrepôt LSO (Plan N° 5)

12/13



- Limite du site
- Surface en feu considérée dans Flumilog

Extrait de la modélisation
FLUMILOG (INERIS)



0 30 60 m

INCENDIE GENERALISE DE COMBUSTIBLES DANS L'USINE DANS LE CAS DU DYSFONCTIONNEMENT DE LA MMR DE PROTECTION - FEU D'ENTREPOT



URS France
Bureau d'Aix en Provence
Europero de Pignaux - Bât. A5
1330 Rue Gilbert de La Lauzière - BP 80430
13581 Aix en Provence Cedex 3

Titre **ETUDE DE DANGERS**
Lieu **CONFLANS-SAINTE-HONORINE**
Client **SAINTE-GOBAIN ABRASIFS**

Ech. 1/1 500	Format A4
Date MARS 2014	
Proj. 46314248	
Ref. PAR-RAP-13-11506	
Dess. AMA	Vérif. MGE
ERC 9-2	

J:\S\Aix Gobain - 4248\graphique\PAR-RAP-13-11506.dwg

Incendie Généralisé (Plan N°6) 13/13

ANNEXE N°2

Caractérisation des risques technologiques pour les établissements soumis à autorisation hors établissement soumis à autorisation avec servitude.

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression) :

La probabilité d'occurrence :

L'arrêté susmentionné définit une échelle de probabilité à cinq classes reproduite dans le tableau ci-dessous.

Type d'appréciation	Classe de probabilité				
	E	D	C	B	A
Qualitative <i>(les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants)</i>	« Évènement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années -installations.</i>	« Évènement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« Évènement improbable » : <i>un évènement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« Évènement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« Évènement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
Semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté.				
Quantitative <i>(par unité et par an)</i>	10 ⁻⁵	10 ⁻⁴	10 ⁻³	10 ⁻²	

Tabl. 10 - Échelle de probabilité à cinq classes

L'intensité :

L'arrêté distingue différents niveaux d'intensité, reproduits dans le tableau ci-dessous, selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine. Pour chaque niveau d'intensité, est calculée une « distance d'effets » des phénomènes dangereux à partir du point d'émission (centre ou bordure d'une structure).

	Seuils des effets létaux significatifs	Seuils des effets létaux	Seuils des effets irréversibles	Seuil des effets indirects
Effets toxiques	CL 5 % ²³	CL 1 %	SEI ²⁴	-
Effets de surpression	200 mbar	140 mbar	50 mbar	20 mbar
Effets thermiques	8 kW/m ² 1800 [(kW/m ²) ^{4/3} . s]	5 kW/m ² 1000 [(kW/m ²) ^{4/3} . s]	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3} . s]	-

Tabl. 11 - Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets sur l'homme

23 - CL 5% (ou 1%) = concentration létale 5% ou 1%

24 - Seuil des effets irréversibles

Pour les effets de surpression, le seuil des effets indirects correspond au risque de bris de vitre pouvant entraîner des blessures.

La cinétique :

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de lente si elle permet la mise en œuvre d'un plan d'urgence assurant la mise à l'abri des personnes présentes au sein des zones d'effets du phénomène considéré.

La cinétique d'un phénomène dangereux est qualifiée de rapide dans le cas contraire.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au « porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées » distingue deux catégories d'établissements :

I - Cas des établissements soumis à autorisation avec servitudes,

II - Cas des installations soumises à autorisation hors d'un établissement soumis à autorisation avec servitude.

La société Saint Gobain abrasifs est dans le second cas.

En conséquence, concernant les phénomènes dangereux à cinétique rapide sur une zone géographique donnée, une fois caractérisé le niveau maximal d'intensité des effets, on lui associe la classe maximale de probabilités d'occurrence afin que celui-ci définisse le groupe de préconisations d'urbanisme relatives à la circulaire précitée, le groupe (i) pour les probabilités A, B, C, D; le groupe (ii) pour les probabilités E.

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, Thermique, ou de surpression Sur les personnes, en un point donné.	Très grave		Grave		Significatif		indirect	
	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E
Classe maximale de probabilités d'occurrence des Phénomènes dangereux en un point donné	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E	ABCD	E
Groupes de préconisations	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)	groupe (i)	groupe (ii)

Dans le tableau ci-dessus :

- le danger « très grave » correspond à un dépassement des seuils des effets létaux significatifs en un point donné,
- le danger « grave » à un dépassement des seuils des effets létaux,
- le danger « significatif » à un dépassement des seuils des effets irréversibles,
- le danger « indirect » à un dépassement des seuils des effets indirects (bris de vitres).

Le cumul des classes de probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux sur une zone géographique donnée s'effectue en sélectionnant la probabilité la plus élevée.

La circulaire du 4 mai 2007 permet alors aux services de l'État de définir les prescriptions en matière d'urbanisme attachées à chaque type d'effets.

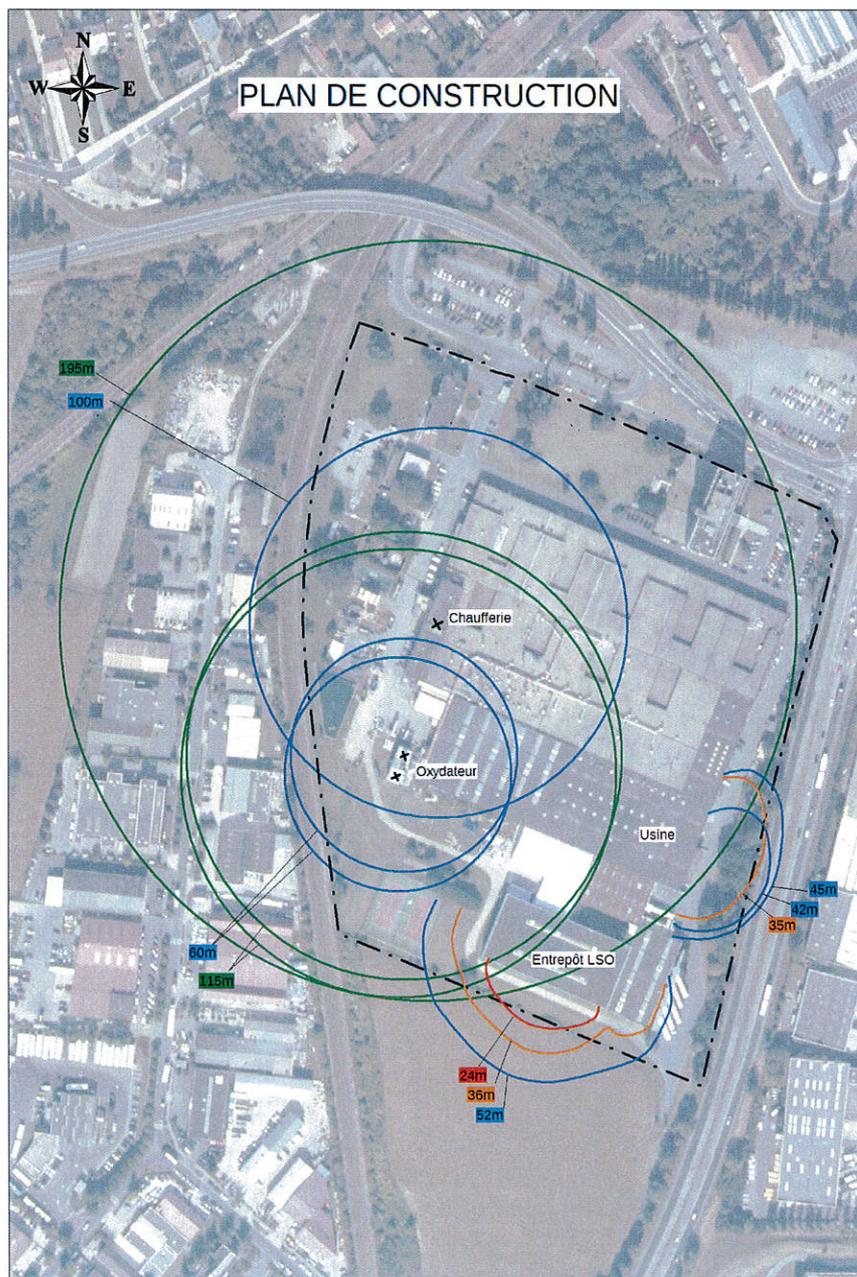
Application:

L'application de la méthodologie ci-dessus au cas de la société Saint Gobain abrasifs à Conflans-Sainte-Honorine est détaillée dans le tableau d'analyse des phénomènes dangereux ci-après.

Données extraites du DIRI						Analyse et résultats			
N° de plan du DIRI	Distances (m)	* Classification des effets	intensité	Niveau d'intensité Des effets	Probabilité	Niveau maximal l'intensité des effets	cumul de Probabilités	Classe maximale De Probabilités	Groupes de Préconisations Des effets
CHAUFFERIE									
1	195	B de V	20 mbar	Indirect	C	Indirect	C+B	B	(i)
1	100	SEI	50 mbar	Significatif	C	Significatif	C+B	B	(i)
OXYDATEUR									
2 et 3	115	B de V	20 mbar	Indirect	B	Indirect	B+C	B	(i)
2 et 3	60	SEI	50 mbar	Significatif	B	Significatif	B+C	B	(i)
USINE (est)									
6	45	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Significatif	C	C	(i)
4	42	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Significatif	C	C	(i)
6	35	SEL	5kwm ²	Grave	C	Grave	C	C	(i)
ENTREPÔT LSO (sud)									
5	52	SEI	3kwm ²	Significatif	C	Significatif	C+B	B	(i)
5	36	SEL	5kwm ²	Grave	C	Grave	C+B	B	(i)
5	24	SELS	8kwm ²	Très grave	C	Très grave	C	C	(i)

* B de V = bris de vitres (seuil des effets indirects ; SEI = seuil des effets irréversibles ; SEL = seuil des effets létaux ; SELS = seuil des effets létaux significatifs).

La construction des courbes d'effets est illustrée par le plan suivant.



ANNEXE III

PLU MODIFIÉ 2014/2015

Les Risques Technologiques

La commune de Conflans-Sainte-Honorine accueille au Nord-ouest de son territoire des installations exploitées par la société Saint-Gobain abrasifs implantée en zone UE. Ces installations peuvent générer des phénomènes dangereux.

Le plan et documents ci-joints sont portés à la connaissance de la commune, impactée par le périmètre à risque, en application de L121-2 du code de l'urbanisme. Ils sont annexés au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L126-1 du même code sur demande du Préfet des Yvelines.

Phénomènes dangereux

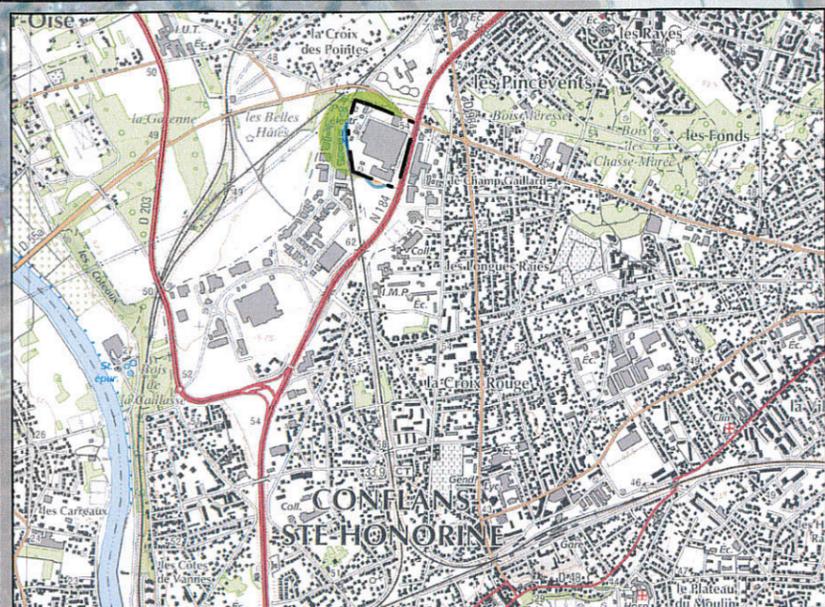
L'exploitation de ces installations a fait l'objet d'un document d'information sur les risques industriels (DIRI) établi par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE). Les principaux risques répertoriés sont ceux liés aux effets thermiques et aux effets de surpression dans le périmètre du site Saint-Gobain et à l'extérieur du périmètre de cet établissement. Les plans ci-joints délimitent ces zones d'effets à cinétique rapide, en fonction de l'intensité et de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux.

Des périmètres de risques, repris en annexe, ont été établis par la DRIEE ainsi que des préconisations. Il convient donc d'être très vigilant sur les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés.

Les règles d'urbanisme actuelles

Cet outil permet d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement Saint-Gobain Abrasifs mais aussi d'interdire ou de limiter l'urbanisation future dans ce secteur.

Le règlement applicable doit soit interdire, soit admettre les projets nouveaux en imposant des prescriptions constructives justifiées par la volonté de limiter la population exposée aux phénomènes les plus dangereux et la protéger en cas d'accident par des mesures d'ordre constructif.



LEGENDE

--- Limite parcellaire de l'entreprise

ZONES DE PRECONISATIONS

- Très grave (groupe (i))
- Grave (groupe (i))
- Significatif (groupe (i))
- Indirect (groupe (i))



ANNEXE N°3
PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
 COMMUNE DE CONFLANT-SAINTE-HONORINE
 SITE SAINT GOBAIN ABRASIF

Source des données : DDT - DRIEE
 Fond cartographique numérique : BD ORTHO® IGN
 BD SCAN25® IGN

Réalisation : DDT78/ STAN/UASA
 Date : 04/12/2014
 Echelle 1/2000